

Règlement / Notes et examens

Article 1.

Pour chaque matière et à la fin de chaque semestre, l'étudiant est évalué par une note allant de 1 à 6. Cette note est la moyenne résultant des notes établies par le ou les enseignants (présences aux cours, travaux rendus et épreuves).

Article 2.

Les examens semestriels ont lieu en principe à la fin de chaque semestre et durent deux semaines (quatre semaines par année).

Article 3.

Les examens sont sous la responsabilité et le contrôle de la Direction.

Article 4.

La Direction peut annuler un examen semestriel et le remplacer par une épreuve englobant plusieurs matières.

Article 5.

Concerne uniquement les formations d'une année

Pour recevoir son diplôme, l'étudiant doit obtenir à la fin de sa formation au minimum la note 4 comme moyenne générale et l'approbation du responsable de sa formation. En cas d'échec, l'étudiant peut éventuellement redoubler l'année ou quitter l'Ecole. De ce fait, il ne pourrait recevoir qu'une attestation de fréquentation aux cours suivis.

Article 6.

Concerne uniquement la formation de réalisateur (trice)

L'article premier du règlement concernant le diplôme de réalisateur(trice) stipule: «L'étudiant, qui a suivi avec assiduité durant deux ans les cours du cursus et qui est en règle avec son écolage, reçoit automatiquement un certificat de scolarité.» Cela signifie que l'étudiant doit obtenir à la fin de sa formation au minimum la note 4 comme moyenne générale pour obtenir ce certificat. Si tel n'est pas le cas, l'étudiant peut éventuellement prolonger ses études d'un semestre (pour rendre des travaux supplémentaires afin d'obtenir la moyenne) ou quitter l'Ecole. De ce fait, il ne pourrait recevoir que le diplôme FAC.

Les articles ci-dessous ne concernent que les enseignants

Article 7.

L'enseignant est tenu de transmettre à la Direction ses notes semestrielles au plus tard aux dates fixées par celle-ci, soit avant les examens semestriels (voir le calendrier des cours).

Article 8.

Les notes, transmises à la Direction postérieurement aux dates fixées par celle-ci, ne seront pas prises en considération, elles seront tout simplement annulées.

Article 9.

L'enseignant qui ne respecte pas l'article 7 de ce règlement perturbe le bon fonctionnement de notre Ecole. Il risque donc d'en subir les conséquences.